

Décision n° 2025-DCC-01 du 7 mars 2025

**relative à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés SARL CSF Import,
SARL E-Lumelec et SCI Skye par le groupe Hiddekel**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 3 février 2025 et enregistré sous le numéro 25/0001CC, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés SARL CSF Import, SARL E-Lumelec et SCI Skye par le groupe Hiddekel ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du Code de commerce concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le rapport d'instruction en date du 28 février 2025 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par cette décision, l'Autorité autorise sans condition l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés SARL CSF Import, SARL E-Lumelec et SCI Skye par le groupe Hiddekel.

La société Hiddekel exerce des activités de holding du groupe Hiddekel, fondé par la famille [M.]. Elle détient le contrôle exclusif de plusieurs sociétés, actives principalement dans l'instrumentation et la robinetterie adaptée à l'industrie ainsi que l'outillage industriel.

Les sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye constituent les sociétés cibles. La société CSF Import est active dans l'approvisionnement de matériel électrique à destination des professionnels et fournit ses produits en Nouvelle-Calédonie principalement à sa filiale E-Lumelec. La société E-Lumelec exerce ainsi une activité de négoce spécialisé de matériel électrique. La société Skye détient quant à elle les locaux dans lesquels les sociétés CSF Import et E-Lumelec exercent leurs activités.

L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Hiddekel, de 100 % des parts sociales des sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye.

En l'espèce, l'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les activités du groupe Hiddekel et ceux des sociétés cibles. Tout risque d'effet horizontal, vertical ou congloméral qui résulterait de l'opération a ainsi pu être raisonnablement écarté.

L'analyse concurrentielle de l'Autorité a également mis en lumière une restriction accessoire à l'opération, à travers une clause de non-concurrence. Compte tenu de la durée de cette interdiction, cette clause ne constitue pas une restriction directement liée et nécessaire à la réalisation de la concentration.

Par conséquent, l'opération notifiée est autorisée sans condition. Néanmoins, la clause de non-concurrence stipulée entre les parties n'est pas couverte par la présente décision.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	4
A. Présentation des parties à l'opération.....	4
1. L'acquéreur : le groupe Hiddekel.....	4
2. Les cibles : la SARL CSF Import, la SARL E-Lumelec et la SCI Skye	4
B. Contrôlabilité de l'opération	5
II. Analyse concurrentielle	6
III. Restrictions accessoires	7
IV. Conclusion	8
DÉCISION.....	9

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : le groupe Hiddekel

1. La société Hiddekel¹, laquelle exerce une activité de holding, est détenue à hauteur de [>50] % par Monsieur [C. M.] et à [<50] % par Madame [L.M.].
2. La société Hiddekel détient intégralement les sociétés suivantes :
 - la SARL Fluides Conseils Calédonie (FCC), laquelle exerce une activité de fourniture de solutions et d'équipement pour les fluides et processus industriels à Nouméa ;
 - la SARL Fluides Services Instrumentalisation, laquelle exerce une activité de fourniture de prestations de service, d'installation et d'entretien de l'instrumentalisation industrielle fournie par la société FCC à Pouembout ;
 - la SARL Service Technique Industrie Marine, laquelle exerce une activité de vente et maintenance d'équipements de plongée à Nouméa ; et
 - la SCI Tinaël, en cours de constitution, qui détiendra intégralement le capital social de la SCI Skye².
3. Par ailleurs, par acte du 20 septembre 2024, la société Hiddekel a fusionné et absorbé sa filiale, la SARL Polytech, spécialisée dans la fourniture d'outillage industriel à Nouméa.
4. Le schéma de détention de l'ensemble des sociétés contrôlées par Monsieur [C.M.] et Madame [L.M.] (ci-après « groupe Hiddekel ») se présente comme suit :

[CONFIDENTIEL]

Source : dossier de notification

5. Le groupe Hiddekel a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [>200] millions de F.CFP en Nouvelle-Calédonie en 2023³.

2. Les cibles : la SARL CSF Import, la SARL E-Lumelec et la SCI Skye

a. La société CSF Import

6. La société CSF Import⁴ est active dans l'approvisionnement de matériel électrique à destination des professionnels et fournit ses produits en Nouvelle-Calédonie principalement à sa filiale la SARL E-Lumelec.
7. La société CSF Import s'approvisionne en matériel électrique principalement auprès de fournisseurs situés en Europe, et accessoirement auprès de fournisseurs installés en Turquie et en Chine⁵.

¹ La société Hiddekel est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 502 145 depuis le 22 avril 2021.

² Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

³ Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 7).

⁴ La société CSF Import est enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 829 911 depuis le 29 novembre 2006.

⁵ Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 10).

8. Le capital social de la société CSF Import est actuellement détenu à hauteur de [>50] % par Monsieur [P.P.], de [<50] % par Monsieur [V.H.], de [<50] % par Monsieur [M.G.] et de [<50] % par Monsieur [P.O.]⁶.
9. Elle a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [*confidentiel*] de F.CFP, dont [*confidentiel*] en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023⁷.

b. La SARL E-Lumelec

10. La société E-Lumelec⁸ est détenue à 100 % par la société CSF Import et distribue principalement le matériel électrique importé par sa société mère à une clientèle majoritairement constituée de professionnels⁹.
11. La société E-Lumelec a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [*confidentiel*] de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023¹⁰.

c. La SCI Skye

12. La SCI Skye¹¹ exerce une activité de gestion de biens immobiliers à usage professionnel. Elle détient les locaux dans lesquels les sociétés CSF Import et E-Lumelec exercent leurs activités¹².
13. Le capital social de la SCI Skye est détenu à hauteur de [>50] % par Monsieur [P.P.], de [<50] % par Monsieur [V.H.], de [<50] % par Monsieur [M.G.] et de [<50] % par Monsieur [P. O.]¹³.

B. Contrôlabilité de l'opération

14. Par une lettre d'intention en date du 11 novembre 2024, la société Hiddekel, représentée par Monsieur [C.M.] et Madame [L.M.], a fait part de son intention d'acquérir 100 % des parts sociales des sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye, respectivement, auprès de Messieurs [P., H., G. et O.]¹⁴.
15. Le I de l'article Lp. 431-1 du Code de commerce dispose que :
« I. Une opération de concentration est réalisée : [...]
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».
16. Comme exposé *supra*, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés CSF Import et E-Lumelec par la société Hiddekel et de la SCI Skye par la SCI Tinaël, elle-même détenue par la SARL Hiddekel. A l'issue de l'opération, la société Hiddekel détiendra directement et indirectement 100 % des capitaux des sociétés cibles.

⁶ Voir l'organigramme des sociétés cibles fourni en annexe 6 du dossier de notification (Annexe 10, Cote 133).

⁷ Voir les états financiers consolidés de la société CSF Import au 31 décembre 2023 fournis en annexe 8 du dossier de notification (Annexe 15, Cotes 168-187).

⁸ La SARL E-Lumelec est enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 331 057 depuis le 28 novembre 2016.

⁹ Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 10).

¹⁰ Voir les états financiers consolidés de la société E-Lumelec au 31 décembre 2023 fournis en annexe 8 du dossier de notification (Annexe 14, Cotes 144-167).

¹¹ La SCI Skye est enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 478 510 depuis le 4 septembre 2020.

¹² Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 10).

¹³ Voir l'organigramme des sociétés cibles fourni en annexe 6 du dossier de notification (Annexe 10, Cote 134).

¹⁴ Voir la lettre d'intention portant sur la totalité des parts sociales de la SARL CSF Import et sa filiale E-Lumelec et de la SCI SKYE en date du 11/11/2024 (Annexe 2, Cotes 19-23).

17. Par ailleurs, le I de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce dispose que :
- « I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
- *Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*
 - *Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. [...] ».*
18. En l'espèce, comme exposé *supra*, les sociétés du groupe Hiddekel ont réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [>200] millions de F.CPF en Nouvelle-Calédonie en 2023.
19. Les sociétés cibles ont réalisé, pour leur part, un chiffre d'affaires cumulé à hauteur de [>1,2 milliard] de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023.
20. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Analyse concurrentielle

21. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du Code de commerce, l'Autorité examine *« si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique ».*
22. Pour mémoire, un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
23. En l'espèce, les sociétés CSF Import et E-Lumelec sont présentes principalement sur les marchés de l'approvisionnement et de la distribution de matériel électrique à destination de professionnels, marchés sur lesquels le groupe Hiddekel n'opère pas.
24. Par ailleurs, aucune des sociétés du groupe Hiddekel n'est actuellement cliente de la société E-Lumelec et, en tout état de cause, ne s'approvisionne pas directement en matériel électrique pour les travaux d'entretien, préférant faire appel à des prestataires externes¹⁵.
25. Enfin, il n'existe pas de liens de connexité suffisamment étroits entre les activités du groupe Hiddekel et celles des sociétés cibles pour que la nouvelle entité soit en mesure de verrouiller l'accès aux marchés concernés en exploitant un effet de levier.
26. Par conséquent, tout risque d'effet horizontal, vertical ou congloméral qui résulterait de l'opération peut être raisonnablement écarté.

¹⁵ Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 9).

III. Restrictions accessoires

27. Aux termes de la lettre d'intention, « [I]es associés et les gérants actuels de la société s'engagent à une clause de non-concurrence sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de 5 ans »¹⁶. Dans la mesure où cette clause de non-concurrence est susceptible de porter atteinte à la structure du marché, il y a lieu d'apprécier dans quelle mesure cette disposition constitue une « restriction accessoire directement liée et nécessaire à la réalisation de l'opération ».
28. En effet, comme le précisent les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations¹⁷ ainsi que la communication de la Commission européenne relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration¹⁸, « [u]ne opération de concentration comprend des arrangements contractuels et des accords établissant un contrôle au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations. Tous les accords qui exécutent l'objet principal de la concentration, tels que ceux relatifs à la vente d'actions ou d'actifs d'une entreprise, font partie intégrante de la concentration. Outre ces arrangements et ces accords, les parties à la concentration peuvent conclure d'autres accords qui ne font pas partie intégrante de la concentration mais qui peuvent limiter la liberté d'action des parties sur le marché. Si ces accords comportent des restrictions accessoires, celles-ci sont automatiquement couvertes par la décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun. »
29. Ainsi, les clauses de non-concurrence « peuvent être directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration »¹⁹. Il est précisé cependant qu'elles ne sont justifiées que dans la mesure où leur durée, leur champ d'application territorial et leur portée matérielle n'excèdent pas ce qui est raisonnablement nécessaire. Par conséquent, « les clauses de non-concurrence se justifient pour des périodes n'excédant pas trois ans lorsque la cession de l'entreprise inclut la fidélisation de la clientèle sous la forme à la fois du fonds commercial et du savoir-faire »²⁰.
30. En l'espèce, la lettre d'intention signée entre les parties interdit aux vendeurs d'exercer une activité concurrente à celle des sociétés cibles pendant une durée de 5 ans. Compte tenu de la durée de cette interdiction, cette dernière ne constitue donc pas une restriction directement liée et nécessaire à la réalisation de la concentration²¹.
31. En conséquence, la clause de non-concurrence stipulée entre les parties n'est pas couverte par la présente décision. Dans la mesure où cette restriction de concurrence excède ce qui est directement lié et nécessaire à l'opération, la mise en œuvre par le rapporteur général des dispositions du III de l'article Lp. 462-5 du Code de commerce, qui lui permettent de proposer à l'Autorité de se saisir d'office des pratiques anticoncurrentielles mentionnées notamment à l'article Lp. 421-1, pourrait donc être envisagée, faute pour les parties de renoncer à ces restrictions.

¹⁶ Voir la lettre d'intention portant sur la totalité des parts sociales de la SARL CSF Import et sa filiale E-Lumelec et de la SCI SKYE en date du 11/11/2024 (Annexe 2, Cote 22).

¹⁷ Lignes directrices de 2020 de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, §798.

¹⁸ Communication de la Commission relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration (OJ C, C/56, 05.03.2005, p. 24).

¹⁹ *Ibid.*, §18.

²⁰ *Ibid.*, §20.

²¹ Voir, par exemple, la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 19-DCC-217 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité GMPA Prévoyance d'Allianz par le groupe AGPM.

IV. Conclusion

32. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les marchés pertinents, il résulte de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif des sociétés SARL CSF Import, SARL E-Lumelec et SCI Skye par le groupe Hiddekel n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et qu'elle peut être autorisée.
33. La clause de non-concurrence signée pour une durée de 5 ans entre les parties ne paraît ni nécessaire ni adaptée à la présente opération.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 25/0001CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer